

Maxime DUBOIS

De: mairie <mairie@donzenac19.fr>
Envoyé: jeudi 2 mai 2019 08:59
À: Maxime DUBOIS; 'Brigitte Gouttenègre'
Objet: TR: plan archéologie pour PLU
Pièces jointes: donzenac.jpg

Bonjour,
Ci-dessous l'avis de la DRAC sur la révision du PLU.
Bien cordialement.
V. Fourtet

De : helene.mousset [mailto:helene.mousset@culture.gouv.fr]
Envoyé : mardi 30 avril 2019 17:59
À : mairie <mairie@donzenac19.fr>
Cc : thierry BISMUTH <thierry.bismuth@culture.gouv.fr>
Objet : plan archéologie pour PLU

Bonjour Madame,

Suite à votre demande téléphonique, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la carte des zones archéologiques de Donzenac.

La commune comporte deux zones :

- secteur ouest et central de la commune incluant le bourg de Donzenac et Travassac
- secteurs nord-est et sud-est de la commune incluant Theil, Mazières, les Saulières et Grand-Roche

Je n'ai pas eu le temps de préparer une mise en page. Les données sont extraites ce jour de la base de données Patriarche, Ministère de la Culture.

Voici le texte que nous joignons aux documents d'urbanisme (AVAP, SPR, etc.) :

En vue de prendre en compte les vestiges archéologiques et d'éviter une interruption de chantier toujours dommageable et coûteuse pour l'aménageur, la collectivité et les archéologues en cas de découverte archéologique en cours de travaux ou même de prise en compte trop tardive, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux ont la possibilité de saisir l'Etat (DRAC, Service régional de l'archéologie) afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques. Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur a la faculté de demander une prescription anticipée. Cette demande peut entraîner le paiement de la redevance d'archéologie préventive (article L524-7-II).

Toute **découverte fortuite** de monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, inscriptions ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, mis au jour par suite de travaux ou d'un fait

quelconque, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, L'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de faire cette déclaration. Le maire la transmet sans délai le préfet qui avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (DRAC, Service régional de l'archéologie) (article L531-14).

M. Bismuth (en copie) peut répondre à vos questions.

Cordialement,

--

Hélène Mousset

Conservatrice régionale adjointe de l'Archéologie

Site de Limoges

6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex

Tél. 05 55 45 66 40

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes>

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.